

CIRCULAIRE N° 2017-01 DU 5 JANVIER 2017

Direction des Affaires Juridiques

INSY033

Titre

Affiliation des salariés intermittents du spectacle de moins de 16 ans au régime d'assurance chômage et à l'AGS

Objet

Cette circulaire rappelle qu'en application des articles L. 3253-6 et L. 5422-13 du code du travail, les employeurs du secteur du spectacle et de l'audiovisuel sont tenus d'affilier au régime d'assurance chômage et à l'AGS les mineurs de moins de 16 ans qu'ils emploient et de verser les contributions et cotisations correspondantes à Pôle emploi.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE N° 2017-01 DU 5 JANVIER 2017

Direction des Affaires Juridiques

Affiliation des salariés intermittents du spectacle de moins de 16 ans au régime d'assurance chômage et à l'AGS

L'article L. 7121-3 du code du travail institue une **présomption de salariat au profit des artistes du spectacle** : tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle est présumé être un contrat de travail « *dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce* ».

Les articles L. 7124-1 et suivants du même code permettent l'embauche de mineurs de moins de 16 ans dans le secteur du spectacle et de l'audiovisuel, ou en vue d'exercer une activité de mannequin, **sous réserve de l'autorisation individuelle préalable de l'autorité administrative**.

En conséquence, les artistes de moins de 16 ans dont l'embauche a été autorisée par l'administration sont présumés être titulaires d'un contrat de travail.

Or, les articles L. 5422-13 et L. 5422-14 du code du travail imposent que **tout employeur doit assurer ses salariés contre le risque de privation d'emploi** et verser les contributions correspondantes.

Cette obligation de portée générale ne prévoit aucune exception ; elle est notamment indépendante de la possibilité, pour les salariés assujettis, de s'inscrire ou non sur la liste des demandeurs d'emploi.

Par ailleurs, tout employeur est tenu d'affilier ses salariés au régime de garantie des créances des salariés (AGS), conformément à l'article L. 3253-6 du code du travail.

Aussi, tous les employeurs habituels d'intermittents du spectacle relevant du centre de recouvrement national géré par Pôle emploi et les employeurs occasionnels relevant du guichet unique pour le spectacle occasionnel (GUSO) visé aux articles L. 7122-22 et suivants du code du travail sont tenus d'affilier leurs salariés mineurs de moins de 16 ans au régime d'assurance chômage et à l'AGS. Il en est de même pour les employeurs publics, tenus d'affilier leurs salariés intermittents du spectacle au régime d'assurance chômage conformément à l'article L. 5424-3 du code du travail.

Vincent DESTIVAL



Directeur général

Pièces jointes :

- **Articles L. 3253-6, L. 5422-13 et L. 7121-3 du code du travail**
- **Règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014 relative à l'indemnisation du chômage, article 49 (extrait)**

Pièce jointe n° 1

**Articles L. 3253-6, L. 5422-13 et L. 7121-3
du code du travail**

Article L. 3253-6

« Tout employeur de droit privé assure ses salariés, y compris ceux détachés à l'étranger ou expatriés mentionnés à l'article L. 5422-13, contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution du contrat de travail, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ».

Article L. 5422-13

« Sauf dans les cas prévus à l'article L. 5424-1, dans lesquels l'employeur assure lui-même la charge et la gestion de l'allocation d'assurance, tout employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié, y compris les travailleurs salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés. L'adhésion au régime d'assurance ne peut être refusée ».

Article L. 7121-3

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce ».

Pièce jointe n° 2

**Règlement général annexé à la convention du 14 mai 2014
relative à l'indemnisation du chômage, article 49
(extrait)**

« Art. 49 -

§ 1er -

Les employeurs compris dans le champ d'application fixé par l'article L. 5422-13 du code du travail sont tenus de s'affilier au régime d'assurance chômage.

Cette affiliation est effectuée auprès de l'organisme de recouvrement compétent mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail selon les modalités prévues à l'article R. 5422-5 du même code.

L'affiliation prend effet et les contributions sont dues à la date à laquelle l'employeur est assujéti au régime d'assurance chômage, soit à compter de l'embauche de chaque salarié.

La déclaration transmise par l'intermédiaire des centres de formalités des entreprises a valeur d'affiliation.

§ 2 -

Par ailleurs, les employeurs visés à l'article L. 5424-1 du code du travail, occupant à titre temporaire des salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, lorsque l'activité exercée est comprise dans le champ d'application des aménagements apportés par le régime d'assurance chômage aux conditions d'indemnisation, en vertu de l'article L. 5424-20 du code du travail, sont tenus de déclarer ces activités au régime d'assurance chômage et de soumettre à contributions les rémunérations versées à ce titre.

[...] »